Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 mai 2012 (demande de décision préjudicielle du Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Suède) — Migrationsverket/Nurije Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrina Kastrati

(Affaire C-620/10) (1)

[Système de Dublin — Règlement (CE) nº 343/2003 — Procédure de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile — Ressortissants d'un pays tiers titulaires d'un visa en cours de validité délivré par l'«État membre responsable» au sens de ce même règlement — Demande d'asile introduite dans un État membre autre que l'État responsable en vertu dudit règlement — Demande de permis de séjour dans un État membre autre que l'État responsable suivie du retrait de la demande d'asile — Retrait intervenu avant que l'État membre responsable ait accepté la prise en charge — Retrait mettant un terme aux procédures instaurées par le règlement nº 343/2003]

(2012/C 174/14)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Migrationsverket

Partie défenderesse: Nurije Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrin Kastrati

Objet

Demande de décision préjudicielle — Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Interprétation de l'art. 4, par. 5, al. 2, ainsi que des art. 5, par. 2 et 16, par. 3 et 4, du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Conditions d'application du règlement en cas de retrait d'une demande d'asile — Retrait de demandes d'asile introduites par des ressortissants d'un pays tiers dans un État membre Â, au cours de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande en vertu dudit règlement et suite à l'acceptation par un État membre B de la prise en charge des demandeurs -Décision de l'autorité compétente dans l'État membre A de rejeter les demandes d'asile et de mettre en œuvre la procédure de transfert des demandeurs vers l'État membre B, indépendamment du fait que les demandes d'asile introduites dans l'État membre A aient été retirées

Dispositif

Le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que le retrait d'une demande d'asile au sens de l'article 2, sous c), de celui-ci, qui intervient avant que l'État

membre responsable de l'examen de cette demande ait accepté de prendre en charge le demandeur, a pour effet que ce règlement n'a plus vocation à s'appliquer. Dans un tel cas, il appartient à l'État membre sur le territoire duquel la demande a été introduite de prendre les décisions s'imposant au regard de ce retrait et, en particulier, de clôturer l'examen de la demande avec consignation de l'information y afférente dans le dossier du demandeur.

(1) JO C 72 du 05.03.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2012 (demandes de décision préjudiciellede la Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — «Balkan and Sea Properties» ADSITS (C-621/10), Provadinvest OOD (C-129/11)/ Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaires jointes C-621/10 et C-129/11) (1)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 73 et 80, paragraphe 1 — Vente de biens immobiliers entre sociétés liées — Valeur de la transaction — Législation nationale prévoyant, pour les transactions entre personnes liées, que la base imposable aux fins de la TVA est constituée par la valeur normale de l'opération)

(2012/C 174/15)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: «Balkan and Sea Properties» ADSITS (C-621/10), Provadinvest OOD (C-129/11)

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Bulgarie — Interprétation de l'art 80, al. 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Sociétés liées ayant conclu un contrat de vente de biens immobiliers — Législation nationale prévoyant pour les transactions entre personnes liées que la base imposable aux